

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00055

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'INFORMATIONS
MÉTÉOROLOGIQUES POUR LES ORGANISMES AGRÉÉS
SDAL (SYSTEME D'AVERTISSEMENT AUX CRUES LOCAL)
ENTRE SAINT-ETIENNE MÉTROPOLE ET MÉTÉO-FRANCE -
AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 41 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT que Saint-Etienne-Métropole exerce la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) et qu'à ce titre elle étudie la faisabilité et la mise en œuvre d'un système d'avertissement local aux crues (SDAL),

CONSIDERANT la compétence exclusive de Météo-France pour l'assistance météorologique et la fourniture des données correspondantes,

CONSIDERANT qu'une convention de mise à disposition doit être conclue entre Saint-Etienne-Métropole et Météo-France afin de bénéficier de cette assistance,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue entre Météo-France et Saint-Etienne-Métropole afin de mettre à disposition des données et informations pour les besoins de fonctionnement du système de surveillance et de prévision des crues.

ARTICLE 2

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an. Elle pourra être reconduite tacitement chaque année.

ARTICLE 3

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4

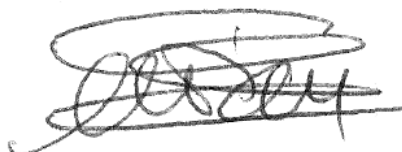
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 01/02/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU

RECU EN PREFECTURE

Le 01 février 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240103-C20240005510

Date de mise en ligne : 01 février 2024